



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2022T1203

Portant réglementation de la circulation piétonne dans la cour de la mairie
commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande formulée par le cabinet d'architectes AURA, maître d'œuvre de l'opération de rénovation énergétique de la mairie et école pour sécuriser le cheminement piétonnier dans la cour de la mairie,

Considérant la nécessité de délocaliser l'accueil du secrétariat durant la phase de travaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des services municipaux, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de rénovation énergétique de la mairie et école, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne dans l'enceinte de la cour de la mairie le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 mars 2022 pour une durée prévisible de 180 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

-l'accès aux bâtiments municipaux est interdit à tout véhicule à moteur, les usagers devront emprunter à pied le sens de circulation arrêté par le maître d'œuvre et affiché au portail de la mairie.

-l'espace extérieur coté nord-est de la mairie sera dédié à l'activité du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux d'installation de la base vie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Mme la Directrice du groupe scolaire Claude Poiret, Mme la Présidente du SIVOS Crasville-Quatremare-Surtauville, M. le directeur départemental du SDIS de l'Eure ainsi qu'au cabinet d'architectes AURA.

Fait à SURTAUVILLE, le 11.03.2022

le Maire de SURTAUVILLE,



Herve PICARD